

Service : : foncier

N° : 114-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 décembre 2023

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DU BOIS CORNU**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2023

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, RENOUF, RITZENTHALER, MM, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, ROETS

Présents : 20

Représentés : 5

Absents : 4

Votants : 25

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à B. LUCATELLI), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à M. MONDET), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA) MM AYACHE (pouvoir à P. BONAZZI), RESVE (pouvoir à F. LEJEUNE),

ABSENTS :

Mmes CAMBIE, NDAGIJE
MM. GIRET, KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1, L1121-4, et L3221-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1311-9, L2241-1 et L2242-1,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations depuis plusieurs années avec les propriétaires des parcelles composant l'impasse du Bois Cornu en vue de classer la voie dans le domaine public communal.

Un accord pour une cession à titre gratuit est intervenu avec les propriétaires des parcelles suivantes, soit un total d'environ 1 239 m² :

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°42	60 m ²
AD n°40	80 m ²
AD n°29	150 m ²
AD n°33	96 m ²
AD n°34	71 m ²

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°32	70 m ²
AD n°30	38 m ²
AD n°31	28 m ²
AD n°6	37 m ²
AD n°7	79 m ²

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°212 en partie	10 m ²
AD n°43 en partie	143 m ²
AD n°10 en partie	47 m ²
AD n°107 en partie	107 m ²
AD n°106 en partie	123 m ²
AD n°3 en partie	100 m ²

Extrait de délibération n° 114-2023 du CM du 21 décembre 2023, Page 2

Un plan de cession de voirie, établi par un géomètre en date du 05/10/2022, précise les cessions donnant, ou non, lieu à division cadastrale.

Les frais relatifs au transfert de propriété et au géomètre sont à la charge de la commune.

Il est à noter que les réseaux d'eaux usées et d'eau potable seront remis à la communauté de Communes le Grésivaudan.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L141- 3 du code de la voirie routière 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'acquérir à titre gratuit les parcelles susvisées appartenant aux propriétaires de l'impasse du Bois Cornu en vue de leur classement dans le domaine public communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

22 DEC. 2023



Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.